

## Délibération n°2006-82 du 22 mai 2006

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité a été saisie le 26 juillet 2005 par Monsieur X. La Ligue Internationale Contre le Racisme et l'Antisémitisme (Licra) est intervenue au soutien de la réclamation par courrier adressé à la Haute autorité le 3 décembre 2005.

Celui-ci se plaint des assertions portant sur son origine espagnole contenues dans un rapport d'enquête sociale qui a été transmis au juge de la mise en état le 16 juillet 2003, rédigé pour les besoins de la procédure en divorce introduite par l'épouse du réclamant.

Le passage contesté par le réclamant figure sous l'intitulé « contacts sociaux » du rapport d'enquête sociale. Il est libellé comme suit : « *Monsieur X est décrit agréable et sociable, avec une grande faculté pour s'exprimer (...). En revanche, il accepte peu la contradiction. De descendance espagnole, il est « sanguin », se met rapidement en colère et peut montrer de l'agressivité surtout verbale. Il n'y a cependant jamais eu d'altercations extérieures (...)* ».

Monsieur X, estime que de telles allégations constituent des propos racistes et discriminatoires.

Le réclamant reproche également au conseil de son épouse, Maître Y, d'avoir cité dans les conclusions déposées, le 26 mai 2005, les commentaires litigieux de l'enquêtrice sociale pour lui attribuer des « *difficultés d'ordre psychologique et relationnel* » ainsi qu'un « *caractère colérique* » et justifier ainsi le maintien de la résidence des enfants au domicile de son épouse.

Monsieur X a exposé ses griefs dans les conclusions déposées par son conseil auprès du juge de la mise en état courant 2005. Il a également saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Tours, d'une réclamation à l'encontre de Maître Y. Cette procédure n'a pas donné lieu à poursuites.

Le 20 juillet 2005, la Licra saisissait le juge de la mise en état, pour lui demander d'inviter l'enquêtrice sociale à « *reformuler les observations présentant un caractère xénophobe* ». Elle indique ne pas avoir reçu de réponse à sa requête.

La Commission pour la Promotion de l'Égalité des chances et de la Citoyenneté (COPEC) de la Préfecture, interpellée par la LICRA, indiquait en réponse, le 28 novembre 2005, « *A ce stade rien ne permet de considérer que les propos que vous mettez en cause soient*

*discriminatoires car le lien entre la différence de traitement supposée et votre origine n'est pas démontrée ».*

Par ordonnance en date du 2 novembre 2005, le juge de la mise en état déboutait le réclamant de sa demande de transfert de la résidence des enfants mais acceptait l'instauration d'une résidence alternée, formulée en demande subsidiaire par le réclamant.

Il y a lieu de relever, en premier lieu, que l'acte incriminé répond à une mesure d'instruction ordonnée par le juge aux affaires familiales. Il s'agit d'un acte préparatoire à la décision de justice, dont il n'est pas détachable. Il suit dès lors le même régime juridique que la décision de justice elle-même, qui ne peut être contestée que selon les voies de recours, en l'espèce l'appel.

En second lieu et sur le fond, la référence à l'origine espagnole du réclamant peut s'analyser comme un préjugé ou un stéréotype susceptible de conduire à un jugement de valeur à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de son origine.

La mention de l'origine du réclamant apparaît inappropriée au regard des éléments objectifs qui doivent être recueillis au cours de l'enquête sociale.

La haute autorité rappelle que l'injure à caractère raciste, à moins d'être associée à une incitation explicite à commettre un des comportements discriminatoires visés par le Code pénal, ne relève pas des attributions de la haute autorité<sup>[1]</sup>.

Or, le passage incriminé ne constitue pas une provocation à la discrimination telle que définie par l'article 24 alinéa 6 de la loi relative à la presse. De fait, l'infraction nécessite pour être constituée une provocation manifeste et directe à commettre une discrimination prohibée. En l'espèce, les propos relatifs à l'origine espagnole du réclamant ne sont pas accompagnés d'une incitation directe à commettre une discrimination envers Monsieur X à raison de son origine espagnole.

En conséquence, la haute autorité ne peut retenir le motif de discrimination.

Toutefois, la reproduction de stéréotypes liés à des préjugés racistes par un travailleur social est de nature à générer des discriminations. C'est pourquoi, le Collège considère comme nécessaire de développer des actions de prévention en cette matière.

Le Collège recommande au Président du Conseil général d'engager une action de formation des travailleurs sociaux placés sous son autorité afin de prévenir le renouvellement de telles pratiques et de l'informer des suites données à cette recommandation avant le 31 octobre 2006.

Le Collège décide de porter cette délibération à la connaissance de l'association des départements de France. Il invite cette association à une réflexion conjointe sur ces questions avec la Direction de la promotion de l'égalité.

Enfin, les auxiliaires de justice doivent par leur comportement contribuer au respect des principes de non discrimination.

---

<sup>[1]</sup> Délibération n°2005-078 du 28 novembre 2005.

Cette question sera donc approfondie au sein du groupe de travail réunissant le Conseil National des Barreaux et la haute autorité.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER

---